

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPERIEURE
(action collective)

N°500-06-000125-019

PETER KRANTZ

Demandeur

c.
LA PROCUREURE GENERALE DU QUEBEC
- et -
LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.
- et -
LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.
- et -
CONSTRUCTION DJL INC.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE Peter Krantz (ci-après le « Demandeur ») a intenté, à titre de représentant, une action collective contre la Procureure générale du Québec (ci-après la « PGQ »), Les Entreprises Claude Chagnon inc., Construction DJL inc. et Les Grands Travaux Soter inc. (ci-après les « Entrepreneurs généraux »), le dossier portant le numéro de cour 500-06-00125-019 (ci-après l' « Action collective »);

CONSIDÉRANT QUE le juge Sénécal, dans le jugement d'autorisation du 24 avril 2006, a défini le groupe comme suit :

Toutes les personnes, propriétaires ou locataires, qui ont résidé dans les villes de Montréal et Westmount à moins de trois cent cinquante (350) mètres au sud et de cent soixante-dix (170) mètres au nord de l'autoroute Ville-Marie, entre les rues Guy et De Carillon, entre le 1er mai et le 31 décembre 1998 ou entre le 26 avril et le 15 décembre 1999 ou entre le 1er juillet et le 16 octobre 2000.

CONSIDÉRANT QUE les parties à la présente entente souhaitent mitiger les risques liés à un procès pour déterminer le sort de l'Action collective et éviter les coûts d'un procès;

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur et la PGQ ont conclu une entente de principe et qu'ils désirent régler le litige qui les oppose sans admission de responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur et les Entrepreneurs généraux ont également conclu une entente de principe laquelle fera l'objet d'une transaction séparée, mettant entièrement fin au litige sujet à l'approbation du tribunal;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Le règlement devra être approuvé par le tribunal après la parution d'un avis aux membres les informant qu'un règlement est intervenu;
3. Le règlement prévoit un paiement forfaitaire de 948 750 \$ fait par la PGQ, au bénéfice des membres du groupe pour assurer leur indemnisation;
4. La PGQ versera également une somme forfaitaire de 82 500 \$ pour couvrir les frais liés à la distribution des indemnités individuelles. Si les frais liés à la distribution sont inférieurs à la somme provisionnée à cet effet, l'excédent sera ajouté aux indemnités qui seront distribuées aux réclamants admissibles;
5. L'approbation par le tribunal de la présente entente de règlement entraînera, en plus de l'exigibilité immédiate des sommes forfaitaires prévues aux paragraphes 3 et 4, l'applicabilité des dispositions suivantes:
 - a. La renonciation par le Demandeur et par les membres du groupe à toutes réclamations contre la PGQ, en relation directe ou indirecte avec les faits allégués dans l'Action collective;
 - b. Une quittance finale et totale en faveur de la PGQ, employés, représentants, mandataires et procureurs, en capital, intérêts et frais, sauf pour ce qui concerne les paiements prévus par la présente entente de règlement;
 - c. La renonciation par le Demandeur et les membres du groupe à réclamer de quiconque toute part des dommages qui serait attribuable à la PGQ et dont celle-ci pourrait être responsable solidairement ou *in solidum*;
 - d. La renonciation par la PGQ à réclamer aux Entrepreneurs généraux et leurs sous-traitants, par un recours récursoire, toute part des montants versés en application du présent document;
6. Le Demandeur déposera en temps utile un protocole de distribution aux membres, lequel prévoira notamment les conditions d'admissibilité d'une réclamation individuelle. Le protocole de distribution devra lui aussi être autorisé par le tribunal;
7. Une fois le protocole de distribution approuvé par le tribunal suite aux représentations des parties intéressées, la PGQ ne sera pas impliquée dans la détermination de l'admissibilité ou non d'une réclamation, tâche qui sera dévolue à l'administrateur. Par contre, une fois la période de réclamation arrivée à échéance, la PGQ recevra de l'administrateur un rapport final sur le processus de réclamation faisant état des réclamations reçues et des réclamations jugées admissibles;
8. Les sommes forfaitaires versées par la PGQ selon les paragraphes 3 et 4 du présent document seront conservées en fidéicommiss par les avocats du Demandeur jusqu'à la fin de la période de distribution prévue au protocole de distribution;

9. Les parties reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, transaction à laquelle les parties signataires consentent librement et après avoir eu l'occasion de consulter leurs avocats;
10. Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original;

SIGNE, le 20 septembre 2017

Bernard Roy (Justice-Qc)

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(Par un représentant dûment autorisé)

SIGNE, le 20 septembre 2017

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
(PROCUREURS DE PETER KRANTZ)